

**SCP BEDENOUN BARTHE LERISSON SCP
FILLAUD Yann et SCP GEORGEL
MANFREDI**

**Huissiers de Justice
CAZERES SUR GARONNE (31220) - 1 rue Wilson
Tél 06 73 33 67 10 - Fax. 05.61.97.26.24
fillaud.huissier@gmail.com**

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

LUNDI 20 NOVEMBRE À 14 HEURES

1 rue Du Président Wilson 31220 CAZERES

UNE LICENCE DE 4EME CATEGORIE

Au comptant ou par Chèque et CB, frais 14.28% TTC

CAHIER DES CHARGES CONSULTABLE SUR

**www.huissier31-fillaud.com et
ventes-encheres-sud-ouest.com**

Au comptant ou par Chèque et CB, frais 14.28% TTC

CAHIER DES CHARGES DE LA LICENCE DE IVÈME CATEGORIE

(débit de boisson)

**Sur saisie au préjudice de la SAS « O COPAINS D'ABORD » 2 Place du Commerce 31220
CAZERES, RCS 884 481 904**

De la vente aux enchères publiques d'une licence de IVème catégorie (de débit de boisson) anciennement exploitée à CAZERES 31220, 2 Place du Commerce 31220 CAZERES par la sas O Copains d'Abord, sur saisie en vertu d'une Ordonnance de référé rendue par le Tribunal Judiciaire de SAINT GAUDENS en date du 26 décembre 2022

Nous soussigné, S.C.P. Yann FILLAUD, Huissier de Justice à CAZERES sur GARONNE (Hte Garonne)

Avons dressé le présent cahier des charges contenant les clauses et les conditions auxquelles aura lieu la vente aux enchères publique de la licence de IVème catégorie sus désignée.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

- les biens à vendre consistent en une licence de **IVème catégorie** précédemment exploitée par la SAS O COPAINS D'ABORD, 2 Place du Commerce 31220 CAZERES. Les éléments qui sont mis en vente comprennent la licence en validité exploitable transférable dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007 et article L3332-11 du code de la Santé Publique : Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne compte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.

Par dérogation au premier alinéa, un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un département limitrophe de celui dans lequel il se situe, dans les conditions prévues au premier alinéa. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département où doit être transféré le débit de boissons. Un débit de boissons transféré en application de la première phrase du présent alinéa ne peut faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans.

Par dérogation au premier alinéa du présent article et à l'article L. 3335-1, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret.

L'acquéreur devra accomplir les formalités suivantes en vertu des dispositions de l'article L.3332-1 et suivants du code de santé publique

LOTISSEMENT ET MISE A PRIX

- la licence IV précitée sera mise en vente sur la mise à prix de **4 000, 00 euros**.

LIEUX ET JOUR DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu le **LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 14 Heures, 1 Rue Wilson 31220 CAZERES.**

PAIEMENT

Les enchérisseurs devront régler par chèque de banque ou par chèque accompagné d'une lettre accréditive de banque, par virement instantané ou par CB

Le paiement du prix et des frais, tant légaux que préalables à l'adjudication, s'effectue comptant, c'est à dire aussitôt après l'adjudication prononcée.

AGRÉMENT DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire devra répondre aux conditions suivantes et être : - soit de nationalité française - soit ressortissant d'un pays de l'Espace économique européen (EEE) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède. - soit ressortissant d'un pays ayant conclu un traité de réciprocité avec la France (Algérie, Andorre, Canada, République centrafricaine, Congo Brazzaville, États-Unis, Gabon, Iran, Mali, Monaco, Sénégal, Suisse et Togo). En outre, il faut : -être majeur ou mineur émancipé, -ne pas être sous tutelle, -ne pas avoir été condamné à certaines peines notamment pour une infraction pénale ou proxénétisme (interdiction définitive), ou pour vol, escroquerie, abus de confiance (l'incapacité peut être levée au bout de 5 ans). Il devra en outre jouir de la pleine capacité juridique et devra répondre aux conditions de moralité et de professionnalisme prescrites par le Code des débits de boissons.

CONDITIONS DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La présente cession prendra effet à compter de l'adjudication.

L'adjudicateur fera sienne toutes les démarches nécessaires, particulièrement à la Mairie de CAZERES 31220, pour faire transférer à son nom, et ce à ses risques, la licence cédée en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

-L'acquéreur acquittera définitivement à partir de la date de transfert de la licence à son nom, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de la licence dont il s'agit.

- PAIEMENT DU PRIX ET INSCRIPTION DE PRIVILEGE :

L'adjudicataire paiera comptant le prix de l'adjudication, tous les frais en résultant ainsi que ceux préalables à l'adjudication et insertions officielles dans les journaux ainsi que tous les frais en cas d'opposition éventuelle.

En cas de décès subit de l'adjudicataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues par lui.

Pour toutes les sommes en principal, intérêts et accessoires que l'adjudicataire resterait devoir dix jours après le prononcé de l'adjudication, il sera rempli à la diligence du vendeur les formalités prescrites par la loi du 17 mars 1909 pour la conservation du privilège du vendeur et de l'action résolutoire qui sont formellement réservées. Malgré l'inscription de ce privilège, le vendeur pourront toujours poursuivre la revente sur folle enchère dans le cadre prévue par la loi.

- RADIATION DES INSCRIPTIONS :

La radiation des inscriptions en application de l'article 151-1 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 et laissé à la charge de l'adjudicataire.

- LA FOLLE ENCHERE :

Faute par l'adjudicataire de satisfaire tout ou partie des obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges de payer tout ou partie de l'adjudication et des frais, le vendeur pourra revendre les biens dont il s'agit par folle enchère et dans les formes prescrite par la loi. Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui qui sera dû pour la première, le fol enchérisseur sera tenu et contraint au paiement de la différence.

Dans le cas ou le prix de la seconde adjudication serait supérieur à la première, la différence appartiendra à la liquidation judiciaire.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre la liquidation judiciaire, les frais de vente, d'enregistrement, et de publicité foncière ou autres qu'il aurait payés et qui profiteraient au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence, ni a les payer, ni en tenir compte à personne.

- RECEPTION DES ENCHERES

Les acquéreurs sont tenus d'enchérir par enchère de 200 euros minimum.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et du dernier enchérisseur.

IMPOTS ET CONTRIBUTIONS

À Compter de l'entrée en jouissance, l'adjudicataire acquittera en outre les impôts, contributions et autres taxes de toute nature auxquels donnent lieu la propriété et l'exploitation de ladite licence.

FRAIS ET ACCESSOIRES L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus du prix de l'adjudication et après celle-ci prononcée, entre les mains du commissaire-priseur judiciaire : -Les frais de vente légaux (14,28 % TTC) calculés sur le montant de l'adjudication -Le règlement de ces frais aura lieu dès le prononcé de l'adjudication

- REMISE DES TITRES :

Après entières exécutions des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire un certificat constatant son achat et une copie certifiée conforme des présentes et du procès verbal d'adjudication.

- MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES :

Le présent cahier des charges pourra être modifié, s'il y a lieu, jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères dans le procès verbal d'adjudication.

Dont acte.